



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ

**portant fermeture des commerces d'alimentation générale
de 21h00 à 06h00 du matin du 4 avril 2020 au 15 avril 2020**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment L 2215-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le rapport du commissaire de police, chef de la CISP de MONTBELIARD/HERICOURT en date du 30 mars 2020 ;
- Vu** le courrier conjoint de Mme Marie-Claude GALLARD, maire d'Audincourt et de M. le Sénateur Martial BOURQUIN en date du 27 mars 2020, signalant des rassemblements multiples aux abords de certains commerces de la commune ;
- Vu** la demande adressée par Madame Marie-Noëlle BIGUINET, maire de Montbéliard relative aux nuisances causées par les commerces de nuit en date du 3 avril 2020 ;
- Vu** l'urgence sanitaire déclarée par le Gouvernement le 24 mars 2020 et les circonstances exceptionnelles induites ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Doubs, comme la nécessité de limiter sa propagation en matière de santé publique alors que le nombre de personnes contaminées prise en charge en milieu hospitalier est croissant, sans que l'on puisse déterminer avec certitude le nombre de personnes réellement contaminées faute de moyens de dépistage disponibles pour les personnes présentant les symptômes du COVID-19 ou pour les personnes ayant été en contact avec un malade avéré ;

CONSIDÉRANT l'état élevé de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, que le principe de distanciation sociale est le plus à même avec les gestes barrière à limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les déplacements hors de leur domicile des Français sont interdits jusqu'au 15 avril 2020, que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements sont néanmoins autorisés à titre dérogatoire, que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à édicter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont constaté dans le département des phénomènes de regroupements aux abords des commerces alimentaires notamment en période nocturne, et ce en dépit des mesures prises pour limiter les rassemblements et que de ce fait le risque de propagation du virus s'en trouve accrue concourant à l'engorgement des centres hospitaliers du département en cas de déclenchement de la maladie dans sa phase aiguë, compromettant de fait la qualité de la réponse sanitaire à la crise en cours au niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, et dans un objectif de santé publique, seules des mesures plus restrictives sont de nature à prévenir les regroupements de personnes au regard des circonstances locales sont de nature à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les commerces alimentaires de détail y compris les commerces de nuit ainsi que les restaurants et débits de boissons qui auraient développé une activité de vente à emporter sont fermés entre 21h00 et 6h00 du matin sur le département du Doubs à compter du **4 avril 2020 et jusqu'au 15 avril 2020**.

Article 2 : Les commerces alimentaires des réseaux autoroutiers du département sont exclus du présent arrêté ainsi que les activités de livraison à domicile.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent arrêté, les commerces visés s'exposent aux sanctions pénales définies par l'article 2 du décret 2020-260 du 16 mars 2020 et réprimées par l'article 1 du décret 2020-264 du 17 mars 2020, à savoir une contravention de quatrième classe.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 3 avril 2020

Le Préfet du Doubs,



Joël MATHURIN